

*Date de dépôt: 2 décembre 2004*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat dérogeant au principe de l'indexation des barèmes, de l'ajustement des déductions et des montants déterminants pour le rabais d'impôt (art. 19 LIPP-V) (D 3 18)**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Mariane Grobet-Wellner**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances, présidée par M. David Hiler et assistée par M. Edouard Martin, secrétaire, a examiné le présent projet de loi lors de sa séance du 24 novembre 2004 en la présence de

M<sup>me</sup> Martine Brunschwig Graf, conseillère d'Etat

M. Jean-Paul Pangallo, directeur du budget

M. Yves Fornallaz, direction du budget et planification financière

M. Olivier Christin, direction du budget et planification financière

M. Jean-Philippe Sturiale, OPE

M. Pierre Debieux, adjoint de direction OPE.

Le procès-verbal a été rédigé par M<sup>me</sup> Nicole Seyfried. Au nom de la Commission des finances, je tiens à la remercier pour son travail rapide et précis.

## Présentation du projet

Lors de l'élaboration du projet de budget 2005, le Conseil d'Etat a constaté que, malgré ses nombreux arbitrages, le déficit budgétaire dépassait fortement l'objectif qu'il s'était fixé selon son plan financier quadriennal. Afin d'être en mesure de l'atteindre, il a proposé de faire usage de la possibilité suivante, offerte par la loi.

L'article 19, alinéa 3, de la LIPP-V prévoit la possibilité de déroger au principe de l'indexation des barèmes, de l'ajustement des déductions et des montants déterminants pour le rabais d'impôt.

*« Lorsque la situation économique générale l'exige ou la nature particulière du renchérissement le justifie ou pour des raisons budgétaires impérieuses, le Conseil d'Etat peut proposer, avec la loi sur les dépenses et les recettes du canton de Genève, un projet de loi dérogeant au principe de l'indexation des barèmes, de l'ajustement des déductions et des montants déterminants pour le rabais d'impôt. »*

Le Conseil d'Etat a choisi de proposer de faire usage de cette possibilité afin d'augmenter par ce moyen les recettes fiscales de l'Etat de Genève en 2005.

A titre indicatif, l'indice de renchérissement déterminant pour l'adaptation des barèmes passe de 110,5 pour 2004 à 111,5 pour 2005 (+ 0,9 %). Pour l'adaptation des déductions et des montants déterminants pour le rabais d'impôt, l'indice déterminant passe de 107,3 pour 2001 à 111,5 pour 2005 (+ 3,9 %)

Le supplément de recettes a été estimé par le Conseil d'Etat à près de 40 millions de F, à savoir 4,1 millions de F par la suspension de l'indexation des barèmes, impôt à la source y compris, et à 33,8 millions de F par la non-adaptation des déductions et des montants déterminants pour le rabais d'impôt.

La durée de la dérogation proposée est d'une année, du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2005.

## Discussion en commission

L'indexation des barèmes fiscaux, en fonction de la progression à froid, a pour but d'éliminer une augmentation de la facture fiscale en l'absence d'une augmentation réelle de la capacité contributive du contribuable.

La non-indexation pénaliserait proportionnellement beaucoup plus lourdement ceux qui se trouvent à un niveau de la courbe du taux

d'imposition ou celle-ci progresse fortement. C'est notamment le cas d'un contribuable avec un revenu qui se situe entre 80 000 F et 150 000 F.

L'effet serait par contre insignifiant pour un revenu dépassant 500 000 F dans la mesure où le taux d'imposition n'augmente quasiment plus.

L'absence d'adaptation des déductions et des montants déterminants pour le rabais d'impôt frapperait en priorité ceux qui en ont droit. Là également, l'effort demandé au contribuable serait inversement proportionnel par rapport au niveau son revenu.

Les commissaires ont fait part de leurs positions sur la proposition du Conseil d'Etat et de l'avis de leurs partis.

### ***Positions des commissaires des partis de l'Entente et de l'UDC***

Deux commissaires ont annoncé le soutien de leur parti qui, après avoir longuement débattu de ce projet de loi, a finalement décidé de le soutenir dans le cadre d'un effort demandé aux uns et aux autres et dans le souci de préserver les recettes de l'Etat.

Les autres commissaires de l'Entente et de l'UDC ont fait part de leur désaccord avec la proposition du Conseil d'Etat. Un commissaire a considéré que, lors de l'élaboration d'un budget, l'Etat doit pouvoir compter sur des recettes aussi précises que possible. D'y inclure ce projet de loi, qui doit être soumis au vote populaire et certainement refusé par le peuple, serait contraire à ce principe. Un autre a mis en évidence le fait que ce projet de loi pénaliserait surtout la classe moyenne des contribuables, raison pour laquelle son parti s'y oppose, tout en soulignant l'importance de donner un signe clair à la population sur la situation financière du canton. Un commissaire a déclaré être d'avis que l'équilibre des finances du canton doit être atteint par une diminution des dépenses et qu'il s'oppose à toute augmentation d'impôts.

### ***Positions des commissaires des partis de l'Alternative***

Les commissaires des partis de l'Alternative ont souligné que la crise de recettes à laquelle le canton de Genève est confrontée aujourd'hui est la conséquence, prévisible et annoncée par eux, de la diminution de l'impôt cantonal de 12 %. Ils ont rappelé que cette diminution a fait perdre de façon définitive et irrémédiable à notre canton quelque 1,5 milliards de recettes fiscales entre 1999 et 2002. En y ajoutant les pertes fiscales subies en 2003 et 2004, le total dépassera 2 milliards. Partant de ce constat, ils considèrent que l'effort de redressement des finances doit logiquement et pour l'essentiel être

fourni par ceux qui ont été les grands bénéficiaires de cette réduction de 12%, à savoir les contribuables disposant de revenus très élevés.

Si l'effet néfaste de la proposition du Conseil d'Etat est moindre pour les contribuables à très bas revenus, il serait quasi nul pour ceux disposant d'un revenu très élevé, à savoir ceux qui ont déjà été grandement avantagés par la réduction de 12% consenti. L'augmentation de la facture fiscale pour un total de 40 millions de F se ferait surtout sentir chez les contribuables à revenus moyens/élevés.

## **Vote de la commission**

### *Entrée en matière*

**Acceptée** par 8 oui (Entente +UDC) contre 7 non (Alternative).

### *Amendement du Conseil d'Etat*

1 L'adoption de cette loi est une condition du vote du budget 2005.

2 Elle entrera en vigueur en même temps que le budget 2005 mais avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Refusé** par 8 non (Alternative + UDC) contre 5 oui (3 L, 2 PDC) et 2 abstentions (R).

### *Vote final*

**Refusé** par 12 non (Alternative + 2 R, 2 L, 1 UDC) contre 2 oui (PDC) et 1 abstention (L).

## **Conclusion**

L'absence de symétrie dans les sacrifices demandés a été mise en évidence par le constat que l'effort demandé serait inversement proportionnel pour les contribuables à petits et moyens revenus par rapport à l'effort demandé à ceux disposant de revenus élevés.

Le consensus entre les commissaires de la gauche et d'une majorité de ceux de la droite pour refuser ce projet de loi n'est certainement pas dû à une vue concordante sur la politique de la fiscalité à Genève.

Cependant, l'absence de symétrie de l'effort demandé aux contribuables sur le plan fiscal a paru inacceptable à une majorité d'entre nous.

Cette majorité de la Commission des finances a refusé ce projet de loi et vous invite, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à faire de même.

## **Projet de loi (9367)**

**dérogant au principe de l'indexation des barèmes, de l'ajustement des déductions et des montants déterminants pour le rabais d'impôt (art. 19 LIPP-V) (D 3 18)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu l'article 19 de la loi sur l'imposition des personnes physiques – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid, du 22 septembre 2000 (ci-après : LIPP-V);

vu les articles 15 et 16 de la loi sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur la fortune, du 22 septembre 2000 (ci-après : LIPP-III),  
décrète ce qui suit :

### **Chapitre I            Suspension de l'adaptation                               au renchérissement pour l'année 2005**

#### **Art. 1            Suspension de l'indexation**

##### ***Principe***

<sup>1</sup> Pour des raisons budgétaires impérieuses, l'adaptation au renchérissement des barèmes, des déductions et des montants déterminants pour le rabais d'impôt, prévue aux articles 19, alinéas 1 et 2, LIPP-V, 15 et 16 LIPP-III, est suspendue jusqu'au 31 décembre 2005.

##### ***Barèmes***

<sup>2</sup> L'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune dus pour la période fiscale 2005 sont calculés conformément aux barèmes applicables en 2004 (articles 11, 12 et annexes A, B et C, LIPP-V; article 16 LIPP-III).

##### ***Déductions – Montants déterminants pour le rabais d'impôt***

<sup>3</sup> Pour l'année fiscale 2005, ces impôts sont fixés compte tenu :

- a) en ce qui concerne le revenu, des montants applicables en 2004, prévus aux articles 2, lettre d, 3, lettre a, 7 et 14 LIPP-V;
- b) en ce qui concerne la fortune, des déductions applicables en 2004, prévues à l'article 15, alinéa 1, LIPP-III.

## **Art. 2 Reprise de l'indexation**

### ***Principe***

<sup>1</sup> En vue de la reprise de l'indexation, les coefficients d'adaptation au renchérissement sont modifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour tenir compte de la suspension de l'indexation pour l'année 2005.

### ***Modalités d'application***

<sup>2</sup> Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006, tous les quotients d'indices de renchérissement sont multipliés par le facteur  $I_{2004} / I_{2005}$  fixé conformément à l'annexe C (article 19) LIPP-V. Les quotients ainsi déterminés s'appliquent :

- a) au paramètre  $C_0$  selon l'annexe C (article 19) LIPP-V pour l'adaptation des barèmes de l'impôt sur le revenu;
- b) aux limites supérieures des tranches pour l'indexation des barèmes d'impôt sur la fortune selon l'article 16 LIPP-III;
- c) aux déductions et aux montants déterminants pour le rabais d'impôt, pour leur adaptation selon les articles 19, alinéa 2, LIPP-V et 15 LIPP-III; l'année  $t$ , pour l'indice de renchérissement  $I_t$ , correspond à celle qui découle de la fréquence d'adaptation fixée à l'article 19, alinéa 2, LIPP-V.

## **Chapitre II Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005.